PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PURFER

RD 147 - Quartier de la gare
69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : PRICAE-P4S-26-175
Code AIOT : 0006112037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement PURFER implanté 18-20 avenue Garibaldi 69120 Vaulx-en-Velin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 8 septembre 2026 visait à contrôler, par sondage, les modalités retenues par l'exploitant pour assurer la prévention des incendies et le maintien des moyens de lutte associés, dans le cadre d'une opération coup de poing effectuée partout dans le pays.
Le service chargé du contrôle a examiné une sélection d'éléments relatifs à l'accès pour les véhicules de secours, la présence et la fonctionnalité des appareils d'extinction, l'affichage des plans d'intervention et des consignes et l'opérabilité des moyens de détection ou d'extinction automatiques.

Cette action ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER
- 18-20 avenue Garibaldi 69120 Vaulx-en-Velin
- Code AIOT : 0006112037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation PURFER située à Vaulx-en-Velin (département du Rhône) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Cette activité n'est pas opérationnelle. Elle dispose également des permis nécessaire pour le transit, le regroupement ou le tri des métaux, de leurs alliages et déchets, des déchets contenant des substances dangereuses, des déchets non-dangereux tels que les papiers, cartons, plastiques, bois, verre, etc. Elle est également autorisée à recevoir les déchets apportés par le producteur initial.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 7.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le service chargé du contrôle a relevé la présence des moyens de lutte contre l'incendie : poteau d'incendie et extincteurs.

Néanmoins, les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement (NOR : TREP1800801A) concernant :

- les rondes et leurs consignes ;
- les moyens automatiques de détection des départs d'incendie et de transmission des alertes ;
- les consignes propres aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution ;

ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 7.2.3
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : 7.2.3.1 - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 7.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation Une voie engin au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.
Constats : Le service chargé du contrôle à relevé que l'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, situé à l'adresse de

l'établissement. L'installation est par ailleurs équipée d'une voie engin à l'intérieur du site, permettant d'atteindre tout endroit nécessaire, d'une largeur suffisante et ne présentant aucun obstacle.
Les consignes destinées au service d'incendie et de secours (plan de défense incendie) se trouvent à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 7.2.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (prise, poteau etc.) d'un réseau public ou privé d'un DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux norme [...]
Les appareils sont distants entre eux de 150 m max. (distances mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Constats :

Le service chargé du contrôle a relevé que l'installation est équipée d'un appareil d'incendie situé à proximité immédiate du portail d'accès, conforme aux normes applicables.
Si l'appareil a bien été vérifié il y a moins d'un an (20/10/2025), ses caractéristiques hydrauliques n'ont pas été précisées à l'inspecteur, en particulier son débit et sa pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service chargé du contrôle demande à l'exploitant de lui communiquer dans un délai d'un mois les résultats du contrôle du poteau d'incendie (pression statique, pression à 60 m3/h, pression et débit à l'ouverture maximale le cas échéant) et de réaliser les éventuels travaux de mise en conformité si le critère d'acceptabilité défini à l'article 7.2.4 de l'arrêté du 3 janvier 2017 n'est pas atteint (débit, pression et distance maximale par rapport au poteau).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation (aussi article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral)

- d'une réserve de sable [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le service chargé du contrôle a relevé l'existence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (téléphone) et la présence d'extincteurs sur le site (une vingtaine), disposés dans les lieux présentant des risques spécifiques, visibles et facilement accessibles. A partir d'une sélection d'extincteurs, l'inspecteur a vérifié d'une part que les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation et d'autre part que les appareils sont vérifiés périodiquement.

L'inspecteur a aussi constaté que les plans des installations, placés sur les façades de certains bâtiments, ne sont pas à jour : les zones de stockage des déchets ne correspondent pas à ce qui est effectivement présent et les extincteurs ne sont correctement situés.
Le service chargé du contrôle estime que les plans de repérage des zones de stockage des déchets et des extincteurs sont des éléments importants de prévention du risque d'incendie, à ce titre ils doivent être à jour et parfaitement lisibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service chargé du contrôle demande à l'exploitant d'examiner les plans de ses installations vis-à-vis de la localisation des aires de gestion des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Les plans devront être mis à jour dans un délai d'un mois et préciser l'emplacement des moyens et appareils d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
" Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.
"L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le service chargé du contrôle a constaté l'absence de détection automatique de départ d'incendie et de transmission automatique des alertes à une personne désignée et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires, contrairement à l'article 9-II de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets [...]

Note : il s'agit d'une prescription applicable depuis le 01/01/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le service chargé du contrôle demande à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de trois mois, la détection automatique de départ d'incendie et la transmission automatique des alertes conformément à l'article 9-II de l'arrêté du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
Constats : Le service chargé du contrôle a relevé que l'installation fait l'objet d'un gardiennage en dehors des heures ouvrées, mais il a constaté l'absence des rondes et leurs consignes, dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables, telles que prévues par l'article 9-III de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets [...] Note : il s'agit d'une prescription applicable depuis le 01/01/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le service chargé du contrôle demande à l'exploitant d'organiser, dans un délai d'un mois, les rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables et les consignes adéquates en application des § A et B de l'article 9-III de l'arrêté du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats : Le service chargé du contrôle a constaté l'absence de consignes d'exploitation écrites relatives aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution et concernant notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de nature des produits ou déchets présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le service chargé du contrôle demande à l'exploitant de documenter, dans un délai d'un mois, des consignes adaptées aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution, en application de l'article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois